

No. 22358

**ISRAEL
and
SWEDEN**

**Convention on social security. Signed at Stockholm on
30 June 1982**

Authentic text: English.

Registered by Israel on 20 September 1983.

**ISRAËL
et
SUÈDE**

**Convention en matière de sécurité sociale. Signée à Stock-
holm le 30 juin 1982**

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par Israël le 20 septembre 1983.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME DE SUÈDE

L'Etat d'Israël et le Royaume de Suède, désireux de codifier leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale, sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. 1. Aux fins de la présente Convention :

- 1) Le terme « Israël » désigne l'Etat d'Israël, et le terme « Suède », le Royaume de Suède;
- 2) Le terme « législation » désigne les lois, ordonnances, décrets et règlements administratifs en vigueur visés à l'article 2;
- 3) L'expression « autorité compétente » désigne, en ce qui concerne Israël, le Ministre du travail et des affaires sociales; et en ce qui concerne la Suède, le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui;
- 4) L'expression « organisme d'assurance » désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer la législation visée à l'article 2;
- 5) L'expression « organisme d'assurance compétent » désigne l'organisme d'assurance compétent aux termes de la législation applicable;
- 6) L'expression « organe de liaison » désigne un organisme de liaison et d'information mutuelle desservant les organismes d'assurance des deux Parties contractantes, chargé de simplifier l'application de la présente Convention et d'informer les intéressés de leurs droits et obligations aux termes de ladite Convention;
- 7) L'expression « membre de la famille » désigne un membre de la famille, tel que le définit la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'organisme considéré est situé et qui assure le versement des prestations;
- 8) L'expression « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation, périodes de salariat ou autres périodes reconnues comme périodes d'assurance ou assimilées par la législation conformément à laquelle elles ont été accomplies, y compris les années civiles pour lesquelles les points de pension de retraite ont été portés au crédit de l'intéressé au titre du régime suédois des pensions de retraite complémentaire, sur la base de l'emploi ou d'une autre activité rémunérée exercés pendant tout ou partie de l'année considérée;
- 9) Les expressions « prestations en espèces », « pension de retraite », « retraite », ou « indemnité » désignent des prestations en espèces, une pension de retraite, une rente ou une indemnité prévue par la législation applicable, y compris ses composantes financées par des fonds publics, ainsi que les majorations et les versements complémentaires.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983, soit le premier jour du troisième mois suivant la dernière des notifications (effectuées les 16 mars et 12 avril 1983) par lesquelles les Parties contractantes s'étaient informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 34.

2. Les autres termes employés dans la présente Convention ont le sens que leur donne la législation applicable.

Article 2. 1. La présente Convention s'applique :

- A. En ce qui concerne la Suède, à la législation relative à :
- a) L'assurance maladie et à l'assurance parentale;
 - b) La pension de retraite de base;
 - c) L'assurance pension de retraite complémentaire;
 - d) Les allocations familiales générales;
 - e) L'assurance accident du travail;
 - f) L'assurance chômage et à l'aide aux chômeurs;
- B. En ce qui concerne Israël, à la loi nationale sur l'assurance (version consolidée) 5728-1968, dans la mesure où elle s'applique aux branches suivantes :
- a) Assurance vieillesse et survivants;
 - b) Assurance invalidité;
 - c) Assurance accident du travail;
 - d) Assurance maternité;
 - e) Assurance des enfants;
 - f) Assurance chômage.

2. A moins que le paragraphe 4 n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique aussi à tous les actes législatifs codifiant, modifiant ou complétant les législations visées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention s'applique à la législation relative à tout nouveau régime ou à toute nouvelle branche de la sécurité sociale ne figurant pas au paragraphe 1 du présent article, sous réserve que les Parties contractantes en conviennent ainsi.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux législations qui étendent les régimes visés au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires si l'autorité compétente de l'Etat intéressé avise sans retard l'autorité compétente de l'autre Etat qu'il n'y a pas lieu d'étendre la portée de la Convention.

Article 3. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les personnes ci-après qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont assimilées aux nationaux de ladite Partie en ce qui concerne l'application de sa législation :

- a) Les nationaux de l'autre Partie contractante;
- b) Les réfugiés visés à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date du 28 juillet 1951¹, et dans le Protocole de ladite Convention en date du 31 janvier 1967²;
- c) Les apatrides visés à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954³;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

³ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

d) Les ayants droit des nationaux de l'une des Parties contractantes, des réfugiés ou des apatrides visés au présent article.

Article 4. 1. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les pensions de retraite et autres prestations en espèces, à l'exception des allocations de chômage, ne peuvent être réduites, modifiées, suspendues ou annulées pour le motif que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les pensions de retraite et autres prestations en espèces prévues par la législation de l'une des Parties contractantes sont accordées aux nationaux de l'autre Partie contractante qui résident dans un Etat tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux nationaux de la première Partie contractante qui résident dans cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 7, les personnes visées par la présente Convention sont soumises à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles résident ou, en ce qui concerne les branches d'assurance visées au paragraphe 1 de l'article 2 qui ne sont pas liées à la résidence, à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont employées.

Article 6. 1. Si un salarié employé sur le territoire d'une Partie contractante est envoyé en mission par son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y exercer une activité en son nom, il reste soumis à la législation de la première Partie contractante comme s'il était employé sur le territoire de celle-ci, à condition que la durée de son détachement ne dépasse pas 36 mois civils.

2. Le personnel itinérant employé par des entreprises de transport ou des compagnies aériennes et travaillant sur le territoire des deux Parties contractantes est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise considérée a son siège social. Toutefois, si le salarié réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, c'est la législation de cette dernière qui s'applique.

3. La législation de la Partie contractante dont un navire bat pavillon s'applique à l'équipage du navire et aux autres personnes employées à son bord à titre permanent. Toutefois, si une personne employée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est rémunérée pour cette activité par une entreprise ayant son lieu d'activité principal ou par une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, elle sera soumise à la législation de cette dernière. S'agissant d'Israël, la deuxième phrase s'applique aussi lorsqu'un navire bat pavillon d'un pays tiers mais que son équipage est rémunéré par une entreprise ayant son lieu d'activité principal en Israël ou par une personne y résidant.

4. Un salarié soumis à la législation de l'une des Parties contractantes aux termes du présent article est à cet effet considéré, de même que les membres de sa famille qui l'accompagnent, comme résidant sur le territoire de ladite Partie contractante.

Article 7. 1. La présente Convention est sans effet sur les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ ou sur les principes généraux du droit international coutumier relatif aux privilèges et immunités consulaires pour ce qui concerne la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquent sans limitation de temps aux fonctionnaires et autres agents du service public, à l'exception de ceux visés au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'ils sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie.

Article 8. 1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent, dans l'intérêt de certaines personnes ou de certains groupes de personnes, convenir de certaines dérogations aux dispositions des articles 5 à 7.

2. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis* aux cas visés dans le présent article.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier. MATERNITÉ ET NAISSANCES

Article 9. 1. Si une personne a accompli des périodes d'assurance équivalent à au moins huit semaines selon la législation de l'une des Parties contractantes, les périodes d'assurance précédemment accomplies selon la législation de l'autre Partie contractante seront, le cas échéant, prises en considération pour la détermination du droit de cette personne à des prestations, comme si elles avaient été accomplies selon la législation de la première Partie contractante.

2. Pour le calcul des prestations visées au paragraphe 1, on ne tiendra compte que du revenu gagné sur le territoire de la Partie contractante qui verse les prestations.

Article 10. 1. Une femme assurée en cas d'hospitalisation pour accouchement selon la législation de l'une des Parties contractantes bénéficie, lorsqu'elle séjourne temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante, des prestations correspondantes selon la législation de cette Partie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une femme qui se rend d'un pays dans l'autre spécialement pour y bénéficier de ces prestations.

Chapitre II. VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET SURVIVANTS

Application de la législation suédoise

Article 11. 1. Les nationaux israéliens et les personnes visées aux paragraphes *b* à *d* de l'article 3 de la présente Convention qui ne remplissent pas les conditions de la législation suédoise qui leur est applicable pour avoir droit à une pension de retraite de base bénéficient, qu'ils résident en Suède ou ailleurs, d'une pension de retraite de base conformément aux modalités applicables aux nationaux suédois résidant à l'étranger.

2. Les allocations pour incapacité qui ne sont pas versées en complément d'une pension de retraite de base, les allocations pour enfants handicapés, les compléments de pension et les prestations de retraite soumises à une vérification

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

de l'état des revenus sont versés aux personnes visées au paragraphe 1 sous réserve qu'elles résident en Suède, les modalités définies dans ce paragraphe s'appliquant *mutatis mutandis*.

Article 12. Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou une personne visée aux paragraphes *b* à *d* de l'article 3 de la présente Convention n'a pas accompli de périodes d'assurance suffisantes selon le régime suédois pour pouvoir prétendre à une pension de retraite de base, conformément aux dispositions applicables aux nationaux suédois résidant à l'étranger, les périodes d'assurance accomplies selon la législation israélienne sont prises en considération dans la mesure où elles ne coïncident pas avec des périodes d'assurance selon la législation suédoise.

Article 13. Les dispositions transitoires de la législation suédoise relatives au calcul d'une pension de retraite de base pour les personnes nées en 1929 ou antérieurement ne sont pas modifiées par l'article 11 de la présente Convention. De même, les dispositions relatives au droit des nationaux suédois à une pension de retraite de base pendant qu'ils résident en dehors de la Suède ne sont pas modifiées par l'article 4 de la présente Convention.

Article 14. 1. Si des périodes d'assurance ont été accomplies au titre à la fois du régime suédois des pensions de retraite complémentaire et de la législation israélienne, elles sont, le cas échéant, additionnées pour l'ouverture du droit à une pension complémentaire, pour autant qu'elles ne coïncident pas.

2. Pour le calcul du montant de la pension de retraite complémentaire ne sont prises en considération que les périodes d'assurance prévues par la législation suédoise.

3. Les dispositions transitoires de la législation suédoise relatives au calcul des pensions de retraite complémentaire à verser aux personnes nées en 1923 ou antérieurement ne sont pas modifiées par la présente Convention.

Application de la législation israélienne

VIEILLESSE ET SURVIVANTS

Article 15. 1. Si un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou une personne visée aux paragraphes *b* à *d* de l'article 3 de la présente Convention a été assuré en Israël pendant au moins 12 mois consécutifs mais n'a pas effectué de périodes d'assurance suffisantes selon la législation israélienne pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse ou à une pension de survivant, les périodes d'assurance accomplies selon la législation suédoise sont prises en considération dans la mesure où elles ne coïncident pas avec les périodes d'assurance selon la législation israélienne. Il ne sera tenu compte d'aucune période d'assurance accomplie selon la législation suédoise avant le 1^{er} avril 1954.

2. Si le bénéficiaire ou son survivant remplit les conditions requises pour recevoir les prestations lorsque les périodes d'assurance accomplies selon la législation des deux Parties contractantes sont additionnées, l'organisme d'assurance israélien compétent calcule le montant des prestations de la manière suivante :

a) Les prestations israéliennes auxquelles peut prétendre une personne qui a accompli les périodes d'assurance requises selon la législation israélienne sont retenues comme montant théorique;

b) L'organisme d'assurance calcule, sur la base du montant théorique ci-dessus, les prestations partielles en fonction du rapport entre la durée des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé selon la législation israélienne et le total des périodes d'assurance accomplies par lui selon la législation des deux Parties contractantes.

3. Le droit à une pension de vieillesse est subordonné à la condition que le bénéficiaire résidait en Israël ou en Suède immédiatement avant d'atteindre l'âge lui ouvrant droit à ladite pension.

4. Le droit à une pension de survivant est subordonné à la condition que le bénéficiaire et le défunt résidaient en Israël ou en Suède au moment du décès ou que le défunt bénéficiait d'une pension de vieillesse immédiatement avant sa mort.

5. Les allocations pour formation professionnelle et les indemnités de subsistance aux veuves et aux orphelins ne sont versées aux personnes visées au paragraphe 1 que si celles-ci résident en Israël et tant qu'elles s'y trouvent effectivement.

6. L'allocation pour frais funéraires n'est pas versée lorsqu'une personne est décédée en dehors d'Israël et ne résidait pas en Israël le jour de sa mort.

INVALIDITÉ

Article 16. 1. Les personnes visées par la présente Convention ont droit à des prestations d'invalidité si elles étaient assurées en tant que résidentes en Israël pendant au moins 12 mois consécutifs immédiatement avant de devenir invalides.

2. Les services spéciaux en faveur des handicapés, des allocations de subsistance pour les enfants handicapés d'un assuré, des services de réadaptation professionnelle des handicapés, une formation professionnelle et une allocation de subsistance au conjoint sont accordés aux personnes visées ci-dessus, sous réserve qu'elles résident en Israël et tant qu'elles s'y trouvent effectivement.

3. Les personnes visées par la présente Convention qui ne résident pas en Israël et ont droit à une pension d'invalidité israélienne continuent de bénéficier de la pension qui leur a été accordée même si le degré de leur invalidité augmente par suite d'une aggravation ou d'une cause supplémentaire d'invalidité survenue à l'étranger.

Chapitre III. ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 17. 1. Le droit à des prestations pour cause d'accident du travail est déterminé par la législation qui s'applique à l'intéressé au moment de l'accident, selon les termes des articles 5 à 8.

2. Les indemnités à verser pour un nouvel accident du travail sont calculées par l'organisme compétent en fonction de la réduction de la capacité de travail entraînée par ce nouvel accident et conformément à la législation que doit appliquer ledit organisme.

3. Si la législation de l'une des Parties contractantes prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération dans l'appréciation du degré d'incapacité, l'organisme d'assurance compétent tient compte, aux mêmes fins, des accidents du travail

ou des maladies professionnelles survenus antérieurement sur le territoire de l'autre Partie contractante comme si la législation de la première Partie contractante avait été applicable.

Article 18. 1. Les prestations servies au titre d'une maladie professionnelle sont calculées selon la législation de la Partie contractante qui s'appliquait quand le bénéficiaire occupait l'emploi comportant le risque de maladie professionnelle, même si la maladie a d'abord été constatée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Si le bénéficiaire a occupé un emploi comportant ce risque sur le territoire de chacune des Parties contractantes, c'est la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il travaillait en dernier qui s'applique.

3. Si une maladie professionnelle a donné lieu au versement de prestations aux termes de la législation d'une Partie contractante, toute aggravation de la maladie survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante fait également l'objet d'une indemnisation selon la législation de la première Partie. Toutefois, cette disposition en s'applique pas si l'aggravation est imputable à un travail comportant le risque de la maladie considérée et exécuté sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 19. 1. Lorsqu'une personne assurée selon la législation de l'une des Parties contractantes doit recevoir des soins médicaux d'urgence à la suite d'un accident du travail survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, ces soins sont dispensés par l'organisme d'assurance de ladite Partie contractante.

2. Le coût des soins d'urgence dispensés conformément au paragraphe 1 est supporté par l'organisme d'assurance qui les dispense.

Chapitre IV. CHÔMAGE

Article 20. 1. Si la législation des deux Parties contractantes s'est appliquée à une personne, les périodes d'assurance ou de salariat dont il faut tenir compte selon la législation des deux Parties sont additionnées en vue de l'ouverture du droit aux allocations de chômage, pour autant qu'elles ne coïncident pas.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 suppose que l'intéressé a été salarié sur le territoire de la Partie contractante dont il invoque la législation pour demander les prestations pendant au moins 100 jours au cours des 12 mois précédant la date de présentation de la demande. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique aussi lorsque l'activité de l'intéressé a pris fin avant l'expiration des 100 jours si elle n'a pas cessé du fait du salarié et s'il était prévu qu'elle durerait plus longtemps.

3. Pour le calcul de l'allocation de chômage à verser dans les cas où s'applique le présent article, on ne tiendra compte que des revenus accumulés sur le territoire de la Partie contractante qui verse les prestations.

Article 21. La durée de la période pendant laquelle des prestations peuvent être versées à un chômeur ayant droit à des prestations selon la législation de l'une des Parties contractantes conformément à l'article 20 est réduite de manière à tenir compte de la période pendant laquelle des prestations lui ont été versées par un organisme de l'autre Partie contractante au cours des 12 mois précédant la date de présentation de la demande.

Chapitre V. ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 22. 1. Les allocations familiales sont versées par la Partie contractante sur le territoire de laquelle résident les enfants.

2. Lorsque le droit à des allocations familiales est accordé par la législation des deux Parties contractantes, ces allocations ne sont versées que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouvent les enfants.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Les autorités compétentes peuvent convenir des modalités d'application de la présente Convention. Elles prendront en outre les mesures voulues pour mettre en place, sur leurs territoires respectifs, les organes de liaison qui faciliteront l'application de la présente Convention.

Article 24. 1. Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités et organismes des Parties contractantes exerceront leurs bons offices comme s'ils appliquaient leur propre législation. Ce soutien administratif mutuel sera accordé gracieusement.

2. Les autorités et organismes d'assurance des Parties contractantes communiqueront directement entre eux en anglais aux fins de l'application de la présente Convention.

3. Les autorités, organismes d'assurance et juridictions de l'une des Parties contractantes ne peuvent rejeter les demandes ou autres documents qui leur sont présentés pour la raison qu'ils sont rédigés dans une langue étrangère, sous réserve que cette langue soit la langue officielle de l'autre Partie ou l'anglais.

4. Les missions diplomatiques et les postes consulaires de l'une des Parties contractantes peuvent s'adresser directement aux autorités et organismes situés sur le territoire de l'autre Partie contractante pour obtenir les renseignements leur permettant de protéger les intérêts de leurs nationaux.

Article 25. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'informeront mutuellement, dans les meilleurs délais, de toute modification apportée aux législations visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 26. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se tiendront mutuellement informées des mesures prises sur leur territoire aux fins de l'application de la présente Convention.

Article 27. Toute exonération des droits de timbre et des frais de notaire ou d'enregistrement accordée sur le territoire de l'une des Parties contractantes à l'occasion de la délivrance d'attestations et de documents destinés aux autorités et organismes situés sur le même territoire sera étendue aux attestations et documents qui doivent, aux fins de la présente Convention, être présentés aux autorités et organismes situés sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les documents et attestations à produire aux fins de l'application de la présente Convention seront exemptés de l'obligation de légalisation par les services diplomatiques ou consulaires.

Article 28. 1. Toute demande, tout recours et tout document qui, aux termes de la législation de l'une des Parties contractantes, doivent être présentés dans un délai déterminé à une autorité ou à un organisme de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme analogue de l'autre Partie contractante.

2. Une demande de prestations présentée conformément à la législation de l'une des Parties contractantes est considérée comme une demande de prestations analogue aux termes de la législation de l'autre Partie contractante. Toutefois, pour ce qui est des pensions de vieillesse, cette disposition ne s'applique pas si le requérant déclare que sa demande ne vise que des prestations de retraite prévues par la législation de la première Partie.

Article 29. 1. Les versements opérés au titre de la présente Convention peuvent légitimement être effectués dans la monnaie de la Partie contractante qui procède au versement.

2. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes impose des restrictions aux opérations de change, les deux gouvernements prendront immédiatement et conjointement des mesures pour permettre le transfert d'un territoire à l'autre des sommes nécessaires à l'application de la présente Convention.

Article 30. 1. Si un organisme d'assurance situé sur le territoire de l'une des Parties contractantes a consenti une avance sur prestations, l'autre Partie contractante peut, conformément à sa législation, retenir cette avance pendant la période nécessaire sur les versements qu'elle aurait à faire. Si un organisme d'assurance de l'une des Parties contractantes a versé des prestations à un taux excessif pendant une période où un organisme d'assurance de l'autre Partie contractante a dû verser un montant correspondant, le trop-perçu peut être retenu de la même manière.

2. L'avance sur prestations ou le trop-perçu sont déduits des indemnités correspondantes à la même période et qui ont été versées ultérieurement. Si aucun versement ultérieur n'est prévu ou si le versement prévu n'est pas suffisant pour pratiquer la déduction, la liquidation ou la déduction du solde peuvent être opérées sur les versements en cours, selon les modalités et sous réserve des restrictions fixées par la législation de la Partie contractante qui procède à la liquidation ou à la déduction.

Article 31. 1. Les différends relatifs à l'application de la présente Convention seront résolus par voie de négociation entre les autorités compétentes.

2. Si un différend n'est pas réglé dans les six mois suivant la demande de négociations, il sera soumis à un tribunal arbitral dont la composition et la procédure seront arrêtées d'un commun accord par les Parties contractantes. Le tribunal arbitral réglera le différend conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention. La sentence qu'il rendra sera définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

Article 32. 1. La présente Convention couvre aussi les éventualités survenues avant son entrée en vigueur. Toutefois, les prestations ne seront pas versées au titre de la présente Convention pour toute période antérieure à son entrée en vigueur, encore que les périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant cette entrée en vigueur soient considérées aux fins du calcul des droits.

2. Les prestations qui n'auraient pas été accordées ou qui auraient été retirées du fait de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante ou en raison d'un autre obstacle supprimé par la présente Convention seront accordées ou servies de nouveau, sur la demande du bénéficiaire, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Sur demande présentée à cet effet, les prestations accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention seront recalculées conformément aux dispositions de cette dernière. Les prestations pourront aussi être recalculées sans qu'une demande soit présentée à cet effet. Aucun calcul nouveau ne pourra avoir pour effet de réduire le montant des prestations servies.

4. Les dispositions législatives des Parties contractantes régissant la prescription et l'expiration du droit à prestations ne s'appliquent pas aux droits visés aux paragraphes 1 à 3 du présent article, sous réserve dans tous les cas que le bénéficiaire présente sa demande dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Si la demande est présentée après ce délai, les prestations sont versées à compter de la date de présentation de la demande, sous réserve dans tous les cas que la législation de la Partie contractante redevable des prestations considérées ne prévoit pas de dispositions plus généreuses et que le droit à prestations ne soit ni prescrit ni abrogé.

Article 33. 1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant l'expiration de l'année civile en cours; la Convention expirera à la fin de l'année civile où elle est dénoncée.

2. En cas de dénonciation, les dispositions de la Convention continuent de s'appliquer aux prestations déjà acquises, nonobstant toute disposition qui aurait été prise dans le cadre de la législation des deux Parties contractantes en ce qui concerne les restrictions du droit à prestations consécutives au fait de résider dans un autre pays ou d'en posséder la nationalité. Tout droit à prestations qui aurait été acquis pour l'avenir en vertu de la présente Convention sera réglé par un accord particulier.

Article 34. Les deux Parties contractantes se notifieront par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires pour chacune d'elles à l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Stockholm, le 30 juin 1982.

Pour le Gouvernement israélien :

[DVORA AVINERI]

Pour le Gouvernement suédois :

[BJORN SJOBERG]